

A R R Ê T É

Définissant les points d'eau pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-7-1 dans sa rédaction issue de la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016, dite Loi Biodiversité ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 251-8, L. 253-7 et R. 253-45 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction interministérielle aux Préfets en date du 23 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° DDT-SGREB-BERS 2017-07/02 définissant les points d'eau pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les décisions n° 1800384 et n° 1800269 du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 30 avril 2020, annulant l'arrêté n°DDT-SGREB-BERS 2017-07/02 du 19 juillet 2017 ;

VU la consultation du public organisée du 18 novembre au 9 décembre 2020 conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 23 décembre 2020 rédigé à la suite de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT la qualité des eaux superficielles et souterraines d'Eure-et-Loir, et l'ambition d'atteinte du bon état des masses d'eau.

CONSIDÉRANT les objectifs des SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en matière de réduction des pollutions des eaux superficielles et souterraines et de protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que l'application d'une zone de non traitement phytosanitaire est de nature à limiter les transferts de molécules phytopharmaceutiques dans le milieu récepteur (effet tampon) et qu'elle doit donc être mise en œuvre le long des linéaires les plus à risques ;

CONSIDÉRANT le contexte hydro-géologique particulier (karstique) de la Nappe de la Craie la rendant vulnérable aux pollutions ponctuelles et localisées, ayant conduit à la délimitation de Zones d'Infiltration Préférentielle (« ZIP ») faisant l'objet d'une protection spécifique par le positionnement de bandes enherbées ;

CONSIDÉRANT que le département d'Eure-et-Loir est doté d'une cartographie des cours d'eau répondant aux critères de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, construite à partir d'expertises de terrain contradictoires conduites entre 2015 et 2020 ;

CONSIDÉRANT que les linéaires hydrographiques busés ne sont pas susceptibles de favoriser le transfert de produits phytopharmaceutiques vers le milieu naturel

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent arrêté vise à définir les « points d'eau » :

- qui font l'objet d'interdiction de toute application directe de produits phytopharmaceutiques conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 susvisé ;
- et qui font l'objet d'une zone de non traitement conformément à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 susvisé.

L'interdiction d'application directe de produits phytopharmaceutiques concerne tout le réseau hydrographique, dont les points d'eau définis par le présent arrêté, ainsi que les bassins de rétention d'eaux pluviales, les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts, conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 susvisé.

Les tronçons hydrographiques busés ne sont pas considérés comme des points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté, lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

ARTICLE 2 : Définition des points d'eau

Les points d'eau comprennent :

- les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et précisés à l'article 3 ;
- des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000^{ième} de l'Institut Géographique National et précisés aux articles 4 et 5.

ARTICLE 3 : Cours d'eau

Les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et retenus pour la mise en œuvre de l'article 1 sont consultables sur la cartographie disponible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2127d196-014f-405c-a79d-9e0ad692c722&x=114397&y=6188844&z=8>

ARTICLE 4 : Éléments du réseau hydrographiques retenus

Parmi les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes topographiques de l'Institut Géographique National au 1/25 000^{ème}, accessibles sur le Géoportail, lorsqu'elles sont réellement matérialisées sur le terrain, sont retenus les surfaces d'eau (lacs, étangs et mares).

Les deux branches amont de la Conie, de leur origine jusqu'à leur confluence au lieu-dit « Goure de Spoy », sans pouvoir recevoir la dénomination de cours d'eau, sont concernées par l'application de l'arrêté du 4 mai 2017.

ARTICLE 5 : Application spécifique aux ZIP

Les zones d'infiltrations préférentielles, définies à l'intérieur des aires d'alimentation de captage d'eau potable délimitées hydro-géologiquement à la date du 4 mai 2017, font l'objet d'une protection spécifique par la mise en place de bandes enherbées de 5 mètres, interdisant les traitements phytopharmaceutiques.

Ce zonage fait l'objet d'une cartographie spécifique et distincte de la cartographie cours d'eau, disponible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=304cf9bc-0deb-490f-b953-ad975cb364a7>

ARTICLE 6 : Abrogation

L'arrêté n°DDT-SGREB-BERS 2017-07/02 définissant les points d'eau pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rurale et de la pêche maritime est abrogé.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chartres, le

23 DEC. 2020

La Préfète,

LA PRÉFÈTE

Fadela BENRABIA